

SECTEUR MANUFACTURIER, VOUS POURRIEZ TIRER AVANTAGE DE RÉCENTES ANNONCES

DOCUMENT INFORMATIF

Pour Tous

De Service de fiscalité
Marcel Bergeron, CPA auditeur, CA

Date Le 1^{er} décembre 2013

SECTEUR MANUFACTURIER, VOUS POURRIEZ TIRER AVANTAGE DE RÉCENTES ANNONCES

Le 7 octobre dernier, le gouvernement du Québec a émis un bulletin d'information annonçant certaines mesures fiscales visant à stimuler les investissements des entreprises. Ces mesures visent principalement les PME œuvrant dans le domaine manufacturier.

Voici les informations importantes qui ont été reprises du bulletin d'information. Toutefois, ces informations ne constituent qu'un résumé de chacune des mesures figurant au bulletin d'information du ministère des Finances du Québec. En effet, le présent document fournit uniquement les grandes lignes et les grands principes de chacun des crédits annoncés et ne reprend pas l'ensemble des définitions et des conditions spécifiques pour chacune des mesures suivantes :

- Bonification du crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et transformation;
- Instauration d'un crédit d'impôt relatif aux bâtiments utilisés dans le cadre d'activités de fabrication et transformation par une PME manufacturière;
- Instauration d'un crédit d'impôt pour l'intégration des technologies de l'information dans les PME manufacturières et
- Réduction du seuil des dépenses d'investissement pour la qualification d'un projet d'investissement au C2I.

Si vous désirez obtenir plus de détails concernant les informations ci-dessous, il vous est possible d'accéder au bulletin d'information du ministère des Finances du Québec à l'adresse suivante :

http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/bulletins/fr/BULFR_2013-10-f-b.pdf

BONIFICATION DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR INVESTISSEMENT RELATIF AU MATÉRIEL DE FABRICATION ET TRANSFORMATION

Le crédit d'impôt à l'investissement a été présenté pour la première fois lors du budget provincial de 2008-2009 et a, par la suite, fait l'objet de quelques modifications, majorations et bonifications. L'objectif premier de ce crédit était de stimuler les investissements et d'augmenter la productivité des entreprises.

De façon générale, lorsque certaines conditions sont respectées, une société admissible ayant un établissement au Québec peut demander le crédit d'impôt pour investissement à l'égard des frais engagés dans le cadre des investissements admissibles.

QU'EST-CE QU'UNE SOCIÉTÉ ADMISSIBLE

Afin de se qualifier de société admissible aux fins du crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et transformation, une société doit, en plus d'avoir un établissement au Québec, y exploiter une entreprise et avoir réalisé un investissement à l'égard d'un bien admissible entre le 13 mars 2008 et le 1^{er} janvier 2018.

Toutefois, les sociétés suivantes ne sont pas des sociétés admissibles :

- une société exonérée d'impôt;
- une société de la Couronne ou une de ses filiales;
- une société de production d'aluminium et
- une société de raffinage de pétrole.

QU'EST-CE QU'UN BIEN ADMISSIBLE?

Un bien admissible aux fins du crédit d'impôt pour investissement représente un bien compris dans la catégorie 29, 43 ou 52 de l'annexe B du *Règlement sur les impôts* et utilisé principalement à des fins de fabrication et transformation de biens destinés à la vente ou à la location. De plus, depuis le 20 mars 2012, un bien admissible peut être un bien utilisé dans des activités de fontes, d'affinage ou d'hydrométallurgie de minerais, provenant d'un endroit au Canada, autre que d'une mine d'or ou d'argent.

La notion d'activités de fabrication et transformation n'est pas définie dans la loi. Toutefois, dans son bulletin d'information, le gouvernement définit cette notion de la façon suivante :

« De façon générale, la notion de fabrication fait référence à la création de quelque chose (faire ou assembler un bien, par exemple) ou au façonnage, à partir de quelque chose, d'un objet (fabriquer une pièce destinée à être intégrée à une machine, par exemple). Quant à la notion de transformation, elle s'entend généralement de la technique de préparation, de manipulation, ou de toute activité destinée à produire une transformation physique ou chimique dans un produit, un article ou une substance, autre que la transformation résultant du processus de croissance naturelle. »

Afin de se qualifier de bien admissible, ce dernier doit, de plus, satisfaire aux critères suivants :

- Avoir été acquis avant le 1^{er} janvier 2018;
- Être utilisé dans un délai raisonnable suivant son acquisition;
- Être utilisé uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise;
- Être un bien qui n'a pas été, avant son acquisition, utilisé à aucune fin, ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit;
- Être utilisé pour une période d'au moins 730 jours après le début de son utilisation.

TAUX EN VIGUEUR AVANT L'ANNONCE DU 7 OCTOBRE DERNIER

Le crédit d'impôt pour investissement relatif à la fabrication et transformation est un crédit remboursable dont le taux, avant l'annonce du 7 octobre dernier, pouvait varier entre 5 % et 40 %. Bien que le taux de base du crédit soit de 5 %, il peut faire l'objet d'une majoration en fonction de la région dans laquelle le bien admissible est principalement utilisé.

Le taux majoré ainsi que la nature remboursable du crédit peuvent être limités en fonction du capital versé de la société admissible. En effet, lorsque le capital versé d'une société et de ses sociétés associées se situe entre 250 millions et 500 millions de dollars, le taux majoré ainsi que le caractère remboursable du crédit sont diminués de façon linéaire. En ce qui concerne les sociétés dont le capital versé est de 500 millions de dollars et plus, elles ne peuvent bénéficier de la majoration du taux, ce qui signifie que le crédit d'impôt pour investissement auquel elles ont droit est calculé selon le taux de base de 5 % et aucune partie du crédit n'est alors remboursable.

De plus, le taux majoré ainsi que le caractère remboursable du crédit sont limités à un plafond de 75 millions de dollars de frais admissibles.

BONIFICATION DU TAUX DU CRÉDIT D'IMPÔT ANNONCÉ DANS LE BULLETIN DU 7 OCTOBRE DERNIER

Le ministère des Finances du Québec a annoncé, dans son bulletin d'information, une majoration supplémentaire du crédit d'impôt pour investissement pouvant atteindre 10 %. Afin d'être admissibles à cette majoration, les dépenses doivent, entre autres, avoir été engagées à l'égard d'un investissement admissible effectué après le 7 octobre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2018.

Cette majoration est entièrement disponible pour les sociétés dont le capital versé, incluant celui des sociétés associées, n'excède pas 15 millions de dollars. Elle est toutefois réduite de façon linéaire pour les sociétés dont le capital versé se situe entre 15 millions et 20 millions de dollars et est nulle pour les sociétés dont le capital versé excédera 20 millions de dollars. Cette nouvelle majoration est aussi soumise au plafond de 75 millions de dollars de frais admissibles.

Afin de bénéficier de cette majoration de 10 %, la société qui engage les frais doit se qualifier de société manufacturière admissible. Cette expression désigne toute société admissible aux fins du crédit d'impôt pour investissement dont la proportion des salaires engagés pour des activités de fabrication et transformation au cours de l'année d'imposition en question excédera 50 % de l'ensemble des salaires.

À la suite de cette majoration, les taux en vigueur pour chacune des régions du Québec sont les suivants :

RÉGION	TAUX DE BASE	TAUX MAJORÉ ¹	TAUX AVEC MAJORATION ADDITIONNELLE ANNONCÉE 7 OCTOBRE DERNIER ¹
Abitibi-Témiscamingue	5 %	40 %	50 %
Bas-Saint-Laurent partie de l'ouest	5 %	25 %	35 %
Bas-Saint-Laurent partie de l'est	5 %	35 %	45 %
Capitale-Nationale	5 %	10 %	20 %
Centre-du-Québec	5 %	10 %	20 %
Chaudière-Appalaches	5 %	10 %	20 %
Côte-Nord	5 %	40 %	50 %
Estrie	5 %	10 %	20 %
Gaspésie et Îles de la Madeleine	5 %	40 %	50 %
Lanaudière	5 %	10 %	20 %
Laurentides (excluant MRC Antoine-Labelle)	5 %	10 %	20 %
Laval	5 %	10 %	20 %
Mauricie	5 %	25 %	35 %
Montérégie	5 %	10 %	20 %
Montréal	5 %	10 %	20 %
MRC Antoine-Labelle	5 %	25 %	35 %
MRC de la Vallée de la Gatineau	5 %	25 %	35 %
MRC de Pontiac	5 %	25 %	35 %
Nord-du-Québec	5 %	40 %	50 %
Outaouais (excluant MRC de la Vallée de la Gatineau et de Pontiac)	5 %	10 %	20 %
Saguenay-Lac-Saint-Jean	5 %	25 %	35 %

¹ Ces taux représentent les taux majorés maximums pouvant être atteints. Tels qu'énoncés plus haut, ces taux majorés peuvent faire l'objet d'une réduction en fonction du capital versé de la société et de ses sociétés associées. Il est donc important de toujours valider que ces majorations s'appliquent à vous.

AJOUT RÉTROACTIF À LA DÉFINITION DU BIEN ADMISSIBLE

Des modifications ont de plus été apportées à la définition de bien admissible afin d'y inclure les biens compris dans la catégorie 50 de l'annexe B du *Règlement sur les impôts* qui sont utilisés principalement à des fins de fabrication et transformation de biens destinés à la vente ou à la location.

Les biens compris dans la catégorie 50 représentent le matériel électronique universel de traitement de l'information, les logiciels d'exploitation y afférant ainsi que le matériel accessoire de traitement de l'information acquis après le 31 janvier 2011, mais avant le 1^{er} janvier 2018. Cela signifie donc que cet ajout vise même certains biens acquis antérieurement au bulletin, soit après le 31 janvier 2011.

INSTAURATION D'UN CRÉDIT D'IMPÔT RELATIF AUX BÂTIMENTS UTILISÉS DANS LE CADRE D'ACTIVITÉS DE FABRICATION ET TRANSFORMATION PAR UNE PME MANUFACTURIÈRE

L'instauration de ce nouveau crédit d'impôt a pour but de soutenir les PME manufacturières qui doivent faire l'acquisition d'un nouveau bâtiment ou effectuer un ajout à un bâtiment existant, dans le cadre de l'acquisition de matériel de fabrication et transformation.

Cette nouvelle mesure permet à une société admissible de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre 50 % des dépenses engagées pour l'acquisition d'un bâtiment admissible ou afin d'effectuer des ajouts à un bâtiment existant. Le crédit d'impôt n'est disponible pour une société que dans la mesure où cette dernière a fait l'acquisition de biens admissibles au crédit d'impôt pour investissement relatif à la transformation et fabrication (voir la section précédente pour la définition) pour un montant minimal de 25 000 \$.

QU'EST-CE QU'UNE SOCIÉTÉ ADMISSIBLE?

Ce terme désigne toute société manufacturière admissible² ayant un établissement au Québec et y exploitant une entreprise sauf une société exonérée d'impôt, une société de la Couronne, une société de production d'aluminium et une société de raffinage de pétrole.

QU'EST-CE QU'UN BÂTIMENT ADMISSIBLE?

Tout bâtiment situé au Québec qui est compris dans la catégorie 1, 3, 6 ou au paragraphe a) de l'alinéa 2 de la catégorie 10 de l'annexe B du *Règlement sur les impôts*. De plus, le bâtiment ou l'ajout à un bâtiment doit être utilisé principalement dans le cadre d'activités de fabrication et transformation et ne doit pas avoir été, avant son acquisition, utilisé ou loué à quelque fin que ce soit.

QUELLES SONT LES DÉPENSES ADMISSIBLES?

Les dépenses admissibles pour une année d'imposition représentent toutes dépenses engagées, après le 7 octobre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2018, par une société manufacturière pour l'acquisition ou l'ajout à un bâtiment qui sont incluses dans le coût en capital de ce dernier. De plus, ces dépenses doivent être payées au moment où le crédit d'impôt est demandé.

² Aux fins de ce crédit d'impôt, une société manufacturière admissible a la même signification que celle qui s'applique pour la majoration de 10 % du crédit d'impôt pour investissement.

Pour qu'une dépense soit considérée comme ayant été engagée après le 7 octobre 2013, elle ne doit pas l'être en vertu d'une obligation ou d'un accord écrit contracté avant le 8 octobre 2013.

Les dépenses admissibles au crédit sont assujetties à un plafond de 150 000 \$, et ce, pour l'ensemble de la période d'application du crédit.

TAUX DU CRÉDIT D'IMPÔT

Le taux du crédit d'impôt est établi en fonction de la région dans laquelle est situé le bâtiment admissible ainsi qu'en fonction du capital versé de la société. Il peut atteindre un maximum de 50 % des dépenses admissibles dans le cas où le capital versé de la société et de ses sociétés associées n'excède pas 15 millions de dollars. Lorsque le capital versé d'une société se situe entre 15 millions et 20 millions de dollars, le taux du crédit est diminué de façon linéaire. En ce qui concerne les sociétés dont le capital versé est de 20 millions de dollars et plus, le taux du crédit est de zéro.

Les taux en vigueur du crédit d'impôt relatif aux bâtiments pour chacune des régions du Québec sont les suivants :

RÉGION	TAUX DU CRÉDIT RELATIF AUX BÂTIMENTS
Abitibi-Témiscamingue	50 %
Bas-Saint-Laurent partie de l'ouest	35 % ³
Bas-Saint-Laurent partie de l'est	45 % ⁴
Capitale-Nationale	20 %
Centre-du-Québec	20 %
Chaudière-Appalaches	20 %
Côte-Nord	50 %
Estrie	20 %
Gaspésie et Îles de la Madeleine	50 %
Lanaudière	20 %
Laurentides (excluant MRC Antoine-Labelle)	35 % ³
Laval	20 %
Mauricie	35 % ³
Montérégie	20 %
Montréal	20 %
MRC Antoine-Labelle	20 %
MRC de la Vallée de la Gatineau	20 %
MRC de Pontiac	20 %
Nord-du-Québec	50 %
Outaouais (excluant MRC de la Vallée de la Gatineau et de Pontiac)	35 % ³
Saguenay-Lac-Saint-Jean	35 % ³

³ Le taux est réduit à 30 % si la société bénéficie du crédit d'impôt pour la création d'emploi.

⁴ Le taux est réduit à 40 % si la société bénéficie du crédit d'impôt pour la création d'emploi.

INSTAURATION D'UN CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'INTÉGRATION DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION DANS LES PME MANUFACTURIÈRES

Ce nouveau crédit d'impôt permet à une société admissible de bénéficier d'un crédit remboursable à l'égard des dépenses engagées dans le cadre de la fourniture d'un progiciel de gestion admissible⁵.

QU'EST-CE QU'UNE SOCIÉTÉ ADMISSIBLE?

La définition de société admissible aux fins de ce crédit d'impôt est identique à celle qui s'applique au nouveau crédit d'impôt pour bâtiments utilisés dans le cadre d'activités de fabrication et transformation.

QUELLES SONT LES DÉPENSES ADMISSIBLES?

Les dépenses admissibles à ce nouveau crédit d'impôt représentent 80 % des dépenses relatives à la fourniture d'un progiciel de gestion admissible engagées après le 7 octobre 2013 et avant le 1er janvier 2018. Ces dépenses représentent les frais relatifs à un contrat d'intégration des technologies de l'information à l'égard desquels Investissement Québec a délivré une attestation lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- le contrat est lié à une analyse préliminaire que la société a réalisée ou fait réaliser afin d'établir un plan décrivant ses besoins de façon à avoir accès à une infrastructure informatique permettant l'utilisation d'un progiciel de gestion visant à optimiser ses processus d'affaires;
- il est conclu avec une personne n'ayant pas de lien de dépendance avec la société et
- l'objet du contrat est la fourniture d'un progiciel de gestion admissible.

Les dépenses à l'égard desquelles la société a obtenu un crédit d'impôt pour investissement ne sont pas admissibles au crédit d'impôt pour l'intégration des technologies de l'information dans les PME manufacturières.

TAUX DU CRÉDIT D'IMPÔT

Le crédit correspondra à 25 % des dépenses admissibles. Les dépenses admissibles sont assujetties à un plafond de 250 000 \$, et ce, pour l'ensemble de la période à laquelle s'applique le crédit, ce qui signifie que le crédit maximal est de 62 500 \$.

Toutefois, lorsque le capital versé d'une société et de ses sociétés associées se situe entre 15 millions et 20 millions de dollars, le taux du crédit est diminué de façon linéaire jusqu'à atteindre un taux de zéro dans le cas des sociétés ayant un capital versé supérieur à 20 millions de dollars.

RÉDUCTION DU SEUIL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT POUR LA QUALIFICATION D'UN PROJET D'INVESTISSEMENT AU C2I

Lors du budget de 2013-2014, le gouvernement du Québec a annoncé un congé fiscal pour les grands projets d'investissement, appelé le C2I. Ainsi, une société qui réalise un grand projet d'investissement après le 20 novembre 2012 peut bénéficier d'un congé d'impôt sur le revenu et d'un congé de cotisation au Fonds des services de santé (FSS). Ce congé est d'une durée de 10 ans et l'aide fiscale ne peut excéder 15 % du total des dépenses d'investissement relatives à ce projet.

⁵ La fourniture d'un progiciel de gestion admissible est définie dans la *Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales*, RLRQ, chapitre P-5.1.

Pour être admissible, le projet doit, entre autres, satisfaire à une exigence d'atteinte et de maintien d'un seuil minimal de 300 millions de dollars d'investissement.

Dans le bulletin d'information du 7 octobre dernier, le ministre des Finances prévoit de diminuer ce seuil minimal de 100 millions de dollars, soit de le réduire à un montant de 200 millions de dollars pour les grands projets d'investissement dont la réalisation débutera après le 7 octobre 2013.

MISE EN GARDE

Le présent document est à titre informatif seulement et vise uniquement à vous informer des modifications apportées à la *Loi sur la taxe de vente du Québec* et à effectuer quelques rappels importants. Pour toutes informations supplémentaires relativement à votre entreprise, nous vous invitons à communiquer avec nous.

LIMITATION

Les documents présentés sur le site internet de FBL sont présentés à titre informatif seulement. Ceux-ci ne constituent pas des avis juridiques ni des opinions relativement aux sujets qui y sont traités. La présentation de ces renseignements ne crée aucune relation entre FBL et le destinataire de l'information. FBL ne donne aucune garantie quant à l'exactitude, l'intégralité ou la mise à jour des documents contenus sur ce site internet. Nous vous conseillons de contacter votre professionnel avant de vous prévaloir des documents diffusés sur ce site web ou pour obtenir plus de renseignements

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Si des informations supplémentaires vous étaient nécessaires, nous vous invitons à communiquer avec nos professionnels du service de fiscalité.

[Monsieur Marcel Bergeron, CPA auditeur, CA](#)

[Monsieur Robin Tétreault, CPA auditeur, CA, DESS Fisc.](#)

[Monsieur Alain Turcotte, CPA auditeur, CA, M. Fisc.](#)

FBL S.E.N.C.R.L.

Comptables professionnels agréés